UNIDROIT 2004 Etude LXXIIJ – Doc 13 (Original: anglais/français)



INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

(ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001):

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX

(tel que révisé par le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé de la préparation d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles lors de sa première session tenue à Rome du 15 au 19 décembre 2003)

CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

(ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001):

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX

(tel que révisé par le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé de la préparation d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles lors de sa première session tenue à Rome du 15 au 19 décembre 2003)

PREAMBULE

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I Définitions

Article II Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux et des droits

connexes

Article III Application de la Convention aux ventes

Article III*bis* Champ d'application

Article IV Dérogation

Article V Formalités, effets et inscription des contrats de vente

Article VI Pouvoirs des représentants
Article VII Identification des biens spatiaux
Article VIII Choix de la loi applicable

CHAPITRE II MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS,

PRIORITES ET CESSIONS

Article IX Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution

des obligations

Article IX*bis* Mise à disposition des données et documents

Article X Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

Article XI Mesures en cas d'insolvabilité Article XII Assistance en cas d'insolvabilité

Article XIII Modification des dispositions relatives aux priorités Article XIV Modification des dispositions relatives aux cessions

Article XV Dispositions relatives au débiteur

Article XVI Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES

GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS

SPATIAUX

Article XVII L'Autorité de surveillance

Article XVIII Premier règlement

Article XIX Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

CHAPITRE IV COMPETENCE

Article XX Renonciation à l'immunité de juridiction

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXI Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

[Article XXI*bis* Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de

l'Organisation des Nations Unies et les instruments de l'Union

internationale des télécommunications]

[CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article XXII Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

Article XXIII Organisations régionales d'intégration économique

Article XXIV Entrée en vigueur Article XXV Unités territoriales

Article XXVI Déclarations portant sur certaines dispositions

Article XXVII Déclarations en vertu de la Convention

Article XXVIII Réserves et déclarations
Article XXIX Déclarations subséquentes
Article XXX Retrait des déclarations

Article XXXI Dénonciations

Article XXXII Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

Article XXXIII Le Dépositaire et ses fonctions]

CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES:

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX $^{1-2}$

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*) ³ pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des bénéfices que tous les Etats retireront du fait que la Convention et le présent Protocole favoriseront un accroissement des services résultant de l'activité spatiale,

Le texte de l'avant-projet de Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (ci-après dénommé *l'avant-projet de Protocole*), examiné par le Comité d'experts gouvernementaux à sa première session, a été établi par un groupe de travail (le Groupe de travail spatial) organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par Peter D. Nesgos, Esq., avec l'assistance de Dara A. Panahy, Esq., et révisé, conformément à une décision du Conseil de Direction d'UNIDROIT à sa 80ème session tenue à Rome du 17 au 19 septembre 2001, par un Comité pilote et de révision – qui a été convoqué par UNIDROIT et qui était composé essentiellement de membres du Conseil de Direction d'UNIDROIT – qui s'est réuni à Rome le 1er février 2002.

Le présent avant-projet de Protocole suit de près le Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, ouvert à la signature au Cap le 16 novembre 2001 (ci-après dénommé *le Protocole aéronautique*).

La Convention et le Protocole aéronautique ont été ouverts à la signature au Cap, Afrique du Sud, le 16 novembre 2001 lors de la conclusion d'une Conférence diplomatique organisée sous les auspices conjoints d'UNIDROIT et de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, par le Gouvernement d'Afrique du Sud. 68 États et 11 Organisations internationales ont participé à cette Conférence. A ce jour, la Convention et le Protocole aéronautique ont été signés par 26 Etats (Afrique du Sud, Allemagne (avec déclaration), Arabie saoudite, Burundi, Chili, Chine, Congo, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Nigéria, Panama, Royaume-Uni (avec déclaration), Sénégal, Soudan, Suisse (ad referendum), République-Unie de Tanzanie, Tonga et Turquie). La Convention et le Protocole aéronautique ont été à ce jour ratifiés par trois Etats (l'Ethiopie (avec des déclarations en vertu des articles 39(1)(a), 40 et 54(2) de la Convention et des articles XXX(1), (2) et (3) du Protocole aéronautique), le Nigéria (avec des déclarations en vertu de l'article 54(2) de la Convention) et Panama (avec des déclarations en vertu des articles 13(1), 39, 50, 53 et 54(2) de la Convention et des articles XXX(1), (2) et (3) du Protocole aéronautique)). Un Etat a à ce jour adhéré à la Convention et au Protocole aéronautique (le Pakistan (avec des déclarations en vertu des articles 39(1)(a) et (b), 39(4), 40. 52, 53 et 54(2) de la Convention et des articles XXIX et XXX(1), (2) et (3) du Protocole aéronautique)). La Convention entrera donc en vigueur entre l'Ethiopie, le Nigéria et Panama le 1er avril 2004 mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique et à compter de l'entrée en vigueur de ce Protocole, sous réserve des termes de ce Protocole et entre les Etats parties à la Convention et à ce Protocole (cf. article 49(1) de la Convention), et pour le Pakistan le 1er mars 2004, sous réserve des mêmes conditions (cf. article 49(2) de la Convention). Un Commentaire officiel de la Convention et du Protocole aéronautique a été préparé par le Professeur Sir Roy Goode, Président du Comité de rédaction lors de la Conférence diplomatique, conformément à la Résolution N°5 adoptée par cette dernière, et est disponible auprès d'UNIDROIT qui l'a publié. Un mémorandum explicatif du système des déclarations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique (DC9/DEP Doc. 1) a été préparé par UNIDROIT, en sa qualité de dépositaire, et est aussi disponible auprès d'UNIDROIT.

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. ^{4 5}

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les garanties portant sur des biens spatiaux et facilitant le financement garanti par un actif de tels biens.

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

$Article\ I-Définitions$

- 1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.
- 2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué cidessous:
- a) "droits du débiteur" 6 désigne tous les droits à exécution ou au paiement dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial; 7
- b) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;
- c) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit; ⁸
 - d) "situation d'insolvabilité" désigne:
 - i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou

Voir la clause correspondante du préambule du Protocole aéronautique ("Ayant à l'esprit les principes et les objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944").

L'avant-projet de Protocole ne porte pas atteinte aux obligations des Etats en vertu des traités et principes relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies; cf. article XXI*bis, infra.*

La définition des "droits accessoires" reste telle que dans la Convention. Lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux, le Groupe de travail spatial a soumis une proposition visant à introduire deux nouveaux termes, "droits du débiteur" et "droits connexes", mais l'on suggère d'examiner de façon plus approfondie comment la Convention et l'avant-projet de Protocole s'appliqueront à ces nouveaux termes.

Voir la nouvelle définition des droits du débiteur proposée par le Groupe de travail spatial au Comité d'experts gouvernementaux lors de sa première session (cf. UNIDROIT C.E.G. /Pr. spatial/1/W.P. 13). Cette définition, ainsi que les autres propositions faites dans ce document, seront examinées par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa prochaine session.

⁸ L'inclusion dans cette définition de la garantie à première demande, de la lettre de crédit stand-by et de l'assurance -crédit nécessite un examen plus approfondi afin de mieux en mesurer les conséquences.

- 3 -

- ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention:
- e) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué:
- f) "droits connexes" désigne tout permis, licence, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international à un autre titre, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, en ce qui concerne l'utilisation des orbites et la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial; 9 10
 - g) "biens spatiaux" désigne: 11
- i) tout bien identifiable 12 qu'il est prévu de lancer et placer dans l'espace, ou qui se trouve dans l'espace;
 - ii) tout bien identifiable ¹² assemblé ou fabriqué dans l'espace;
- iii) tout lanceur identifiable ¹² qui n'est utilisé qu'une seule fois ou qui peut être utilisé à nouveau pour le transport de personnes ou de biens vers ou de l'espace; et
- iv) tout composant séparément identifiable ¹² formant partie d'un bien spatial auquel il est fait référence aux lettres précédentes ou lié à celui-ci ou qui est contenu dans ce bien.

Aux fins de la présente définition, le terme "espace" désigne l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Article II – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux et des droits connexes

- 1. La Convention s'applique aux biens spatiaux tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.
- 2. La Convention et le présent Protocole ne déterminent pas la question de savoir si les droits connexes sont transférables ou cessibles, sans préjudice toutefois de l'application du paragraphe 2 de l'article XVI.

Gette définition est limitée aux permis et aux licences nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des biens spatiaux. Les mots supprimés à la fin de l'alinéa ont été remplacés par une nouvelle disposition matérielle (nouveau paragraphe 2 de l'article II).

Voir la nouvelle définition des droits du débiteur proposée par le Groupe de travail spatial au Comité d'experts gouvernementaux lors de sa première session (cf. UNIDROIT C.E.G. /Pr. spatial/1/W.P. 13). Cette définition, ainsi que les autres propositions faites dans ce document, seront examinées par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa prochaine session.

Il a été convenu que les biens en construction, en cours de transport ou en phase de pré-lancement devaient être considérés comme des biens spatiaux.

Le terme "identifiable" doit être lu à la lumière de l'article VII.

3. — La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux.

Article III – Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

les articles 3 et 4:

l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;

le paragraphe 4 de l'article 19;

le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);

le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et l'article 30.

En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l'article XIII), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures. ¹³

Article IIIbis — Champ d'application

Le retour ¹⁴ d'un bien spatial de l'espace ne porte pas atteinte à une garantie internationale sur ce bien.

Article IV – Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l'exception des paragraphes 2 et 3 de l'article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.

Voir le nouvel article IV relatif à l'application de la Convention et de l'avant-projet de Protocole aux droits du débiteur et aux droits connexes proposé par le Groupe de travail spatial au Comité d'experts gouvernementaux lors de sa première session (cf. UNIDROIT C.E.G. /Pr. spatial/1/W.P. 13). Cette proposition, ainsi que les autres propositions faites dans ce document, seront examinées par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa prochaine session.

Le Comité de rédaction du Comité d'experts gouvernementaux (ci-après dénommé *le Comité de rédaction*) a indiqué que le terme "retour" couvrait à la fois le retour intentionnel et non intentionnel. Le Comité de rédaction a suggéré que le Commentaire sur le futur Protocole mentionne cette interprétation.

Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente

- 1. Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
 - a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un bien spatial dont le vendeur a le pouvoir de disposer ; et
- c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole.
- 2. Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.
- 3. L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant d'un bien spatial, conclure un contrat y compris un contrat de vente, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant. ¹⁵

Article VII – Identification des biens spatiaux

Une description d'un bien spatial qui répond aux exigences précisées dans le règlement est nécessaire et suffit à identifier ¹⁶ le bien aux fins du paragraphe c) de l'article 7 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

Article VIII – Choix de la loi applicable

- 1. Le présent article s'applique à moins qu'un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVI.
- 2. Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

Le Comité d'experts gouvernementaux a aligné, lors de sa première session, cette disposition sur la disposition comparable (article IV) de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention, à l'exception des derniers mots ("au nom du créancier ou des créanciers"), cette limitation n'ayant pas été perçue comme opportune pour l'avant-projet de Protocole.

[&]quot;L'identification est une exigence cruciale du fait que le système d'inscription soit un système d'inscription réel"; cf. Sir Roy Goode, Commentaire officiel de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole y relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, p. 13. L'identification doit être comprise dans le contexte particulier du système d'inscription par déclaration envisagé par la Convention, c'est-à-dire un système qui "à la différence des systèmes qui requièrent la présentation ou l'enregistrement des contrats, de tout autre document conventionnel ou de leurs copies" repose sur "l'enregistrement de données qui permettent d'informer les tiers de l'existence d'une inscription, laissant libres ces derniers de s'adresser à l'auteur de l'inscription pour de plus amples informations" (cf. idem, p. 94).

3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX — Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

- 1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVI [et dans la mesure prévue dans cette déclaration]. ¹⁷
- (2. a) Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux.
 - b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens spatiaux:
- i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable;
- ii) une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat entre le débiteur et le créancier, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.
- 3. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable", prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

Article IXbis - Mise à disposition des données et documents

Les parties à un contrat peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne des données et documents afin de donner au créancier la possibilité d'obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner.

Article X – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. — Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVI et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

_

La décision concernant l'inclusion ou non de l'expression entre crochets dépendra de la décision qui sera prise concernant l'expression entre crochets au paragraphe 2 de l'article XXVI.

- 2. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.
- 3. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):
- "e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

- 4. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.
- [5. Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.] ¹⁸

Article XI – Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XXVI.

Variante A

- 2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:
 - a) la fin du délai d'attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle et commandes du bien spatial si le présent article ne s'appliquait pas.
- 3. Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.
- 4. Les références faites au présent article à "l'administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.
- 5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas obtenu la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial en vertu du paragraphe 2:

L'ancien paragraphe 6 de l'article X a été supprimé par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa première session. Il a en même temps été suggéré d'examiner le rôle des autorités administratives de façon plus approfondie..

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.
- 6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien spatial en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d'en conserver sa valeur.
- 7. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir. 19
- 8. Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.
- 9. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.
- 10. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.
- 11. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.
- 12. La Convention, telle que modifiée par l'article IX du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

- 2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l'article XXVI si:
- a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si
- b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.

L'ancien paragraphe 8 de l'article XI, Variante A, a été supprimé par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa première session. Il a été en même temps suggéré d'examiner le rôle des autorités administratives de façon plus approfondie.

- 3. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.
- 4. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.
- 5. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.
- 6. Le bien spatial ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XII – Assistance en cas d'insolvabilité

- 1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVI.
- 2. Les tribunaux d'un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ou iv) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent [, conformément à la loi de l'Etat contractant,] ²⁰ dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XI. ²¹

Article XIII – Modification des dispositions relatives aux priorités

- 1. Un acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.
- 2. Un acheteur d'un bien spatial acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit au moment de l'acquisition.

Article XIV – Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):

et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire."

Une délégation n'a pas été d'accord avec l'insertion de ces mots entre crochets dans cette disposition.

Les participants à la troisième session du Groupe de travail spatial ont relevé l'importance particulière que revêt une coopération internationale intensifiée entre Etats contractants en ce qui concerne les mesures en cas d'insolvabilité envisagées à l'article XI de l'avant-projet de Protocole et ont reconnu que des obligations similaires existaient en vertu de la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

- 10 -

Article XV – Dispositions relatives au débiteur

- 1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:
- a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XIII du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et
- b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XIII du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.
- 2. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

Article XVI – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

- 1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVI.
- 2.- Un Etat contractant peut [, conformément à son droit interne,] 22 restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier des données et documents en vertu de l'article IXbis, lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession des droits connexes .
- [3. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion si, et sous quelles conditions, les mesures prévues du Chapitre III de la Convention et aux articles IX à XII du présent Protocole, pourraient être mises en œuvre à l'égard d'un bien spatial lorsque celui-ci est utilisé afin d'établir ou de faire fonctionner ses services publics tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire".] ²³

Le Comité d'experts gouvernementaux a décidé lors de sa première session que les deux propositions de texte devraient être insérées pour examen lors de sa prochaine session.

Il conviendrait d'examiner ultérieurement la question de savoir si le paragraphe 3 de l'article XVI est soumis à la déclaration "opt-in" prévue au paragraphe 1 de l'article XVI.

Si les mots "conformément à son droit interne" étaient supprimés du paragraphe 2 de l'article XVI, il faudrait examiner les droits des Etats contractants de restreindre ou limiter le fait de confier des données ou documents à une autre personne comme le prévoit l'article IX bis étant donné que ces restrictions ou limitations ne seraient plus appliquées en vertu du droit interne pertinent de l'Etat contractant.

Certaines délégations présentes à la première session du Comité d'experts gouvernementaux ont indiqué que le paragraphe 3 de l'article XVI devrait définir de façon étroite les circonstances relatives à des services publics dans lesquelles les Etats contractants devraient pouvoir limiter la mise en œuvre des mesures afin de promouvoir les objectifs de l'avant-projet de Protocole, alors que d'autres délégations ont estimé que le paragraphe 3 de l'article XVI devrait définir ces circonstances de façon large. Le Groupe de travail spatial a indiqué qu'il était fortement opposé à l'idée d'insérer une disposition relative au service public.

[3. — Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, toute limitation à la mise en œuvre des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et aux articles IX à XII du présent Protocole à l'égard d'un bien spatial destiné et utilisé de façon exclusive pour le contrôle aérien et la navigation des aéronefs, la navigation maritime, la recherche et le sauvetage, ainsi que des services publics similaires liés à la sécurité de la vie, tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire".] ²³

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XVII – L'Autorité de surveillance

- 1. L'Autorité de surveillance est désignée ²⁴ lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.²⁵ ²⁶
- 2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité ²⁷ internationale ou à un autre titre.
- 3. L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

Article XVIII – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Il a été décidé de renvoyer la proposition avancée tardivement lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux visant à ajouter les mots ", ou une procédure est convenue pour une désignation future," après le mot "désignée" pour examen par le Comité de rédaction lors de la prochaine session du Comité d'experts gouvernementaux.

L'Organisation des Nations Unies a été pressentie comme éventuelle Autorité de surveillance. Cette éventualité a été examinée lors de la 42ème session du Sous-Comité juridique du Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (N.U./COPUOS), tenue à Vienne du 24 mars au 4 avril 2003. D'autres Organisations intergouvernementales ont aussi exprimé un intérêt pour remplir les fonctions d'Autorité de surveillance. Ces éventualités, ainsi que d'autres options, sont en cours d'examen.

Il a été décidé de renvoyer la proposition visant à introduire un nouveau paragraphe *lbis* à l'article XVII – pour une question de conformité avec la disposition correspondante du Protocole aéronautique (paragraphe 2 de l'article XVII) – avancée tardivement lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux, pour examen par le Comité de rédaction lors de la prochaine session du Comité d'experts gouvernementaux. Le paragraphe 2 de l'article XVII du Protocole aéronautique se lit ainsi: "Si l'entité internationale mentionnée au paragraphe précédent n'est ni en mesure, ni disposée, à agir en tant qu'Autorité de surveillance, une Conférence des États signataires et des États contractants sera convoquée pour désigner une autre Autorité de surveillance."

Il a été décidé de renvoyer la proposition visant à ajouter les mots "qu'Organisation ou" avant le mot "entité" au paragraphe 2 de l'article XVII – afin de mieux refléter la teneur de la note 25 de bas de page –, avancée tardivement lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux, pour examen par le Comité de rédaction lors de la prochaine session du Comité d'experts gouvernementaux.

Article XIX – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

- 1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l'article VII du présent Protocole.
- 2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.
- 3. Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.
- 4. Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.
- 5. L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l'article 28 couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention.
- 6. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

CHAPITRE IV - COMPETENCE

Article XX – Renonciation à l'immunité de juridiction

- 1. Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation ²⁸ à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.
- 2. Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l'article VII, du bien spatial.

Une délégation a proposé tardivement lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux d'ajouter les mots "par une partie à un contrat ou à un contrat de vente" après le mot "renonciation" au paragraphe 1 de l'article XX, afin de préciser que la renonciation en question était faite par un Etat ou une agence gouvernementale en tant que partie à une opération donnée. Une autre délégation s'est cependant opposée à une telle proposition, au motif qu'elle était trop étroite pour refléter le fait que, dans certains pays, une renonciation pourrait être plus générale, et pour éviter de permettre la renonciation par implication. Il a été décidé de renvoyer la question au Comité de rédaction lors de la prochaine session du Comité d'experts gouvernementaux pour qu'il trouve une formulation satisfaisante pour les deux points de vue.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXI – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

[Article XXIbis – Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique des de l'Organisation des Unies et les instruments de l'Union internationale des télécommunications²⁹

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties en vertu des traités existants relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies ou des instruments de l'Union internationale des télécommunications.] 30

[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES 31

Article XXII – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

- 1. Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux tenue à du au Après le, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXIV.
- 2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.
 - 3. Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.
- 4.- La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire. 32

Lors de la troisième session du Groupe de travail spatial, les experts ont également relevé que le concept de "juridiction et contrôle" qui figure à l'article VIII du *Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes de l'Organisation des Nations Unies de 1967 et qui concerne le contrôle et les droits de propriété sur les objets spatiaux, était très différent du concept de "compétence" employé dans la Convention qui se réfère à la compétence des tribunaux nationaux.*

Je Comité d'experts gouvernementaux a décidé que la formulation précise de l'article XXI*bis*, et en particulier la question de savoir si les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies devraient être spécifiquement énumérés, devrait être examinée de façon plus approfondie lors de sa prochaine session.

Conformément à la pratique, il a été envisagé que les Dispositions finale seraient préparées pour la Conférence diplomatique lorsque le Comité d'experts gouvernementaux aurait terminé ses travaux. Le projet de Dispositions finales qui figure au Chapitre VI ne met en aucun cas en cause cette procédure mais indique simplement les suggestions faites par le Groupe de travail spatial sur ces questions. Ces suggestions sont basées sur les Dispositions finales du Protocole aéronautique.

5. — Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXIII – Organisations régionales d'intégration économique ³³

- 1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.
- 2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.
- 3. Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXIV – Entrée en vigueur

- 1. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] ³⁴ instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les Etats qui ont déposé ces instruments.
- 2. Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

On a recommandé que soit adoptée, et figure dans l'Acte final, lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole à la Convention du Cap portant sur les matières spécifiques aux biens spatiaux, une résolution envisageant l'utilisation par les Etats contractants d'un instrument type de ratification qui normaliserait, entre autres, les formalités pour faire et/ou retirer les déclarations et les réserves.

A l'occasion de sa cinquième session, le Groupe de travail spatial a relevé l'ajout du présent article au Protocole aéronautique lors de la Conférence diplomatique et a noté qu'un examen plus approfondi devrait être donné à l'applicabilité de cette disposition à d'autres types d'organisations.

En conformité avec la pratique d'UNIDROIT, le Groupe de travail spatial a, lors de sa cinquième session, estimé que l'entrée en vigueur de la Convention telle qu'appliquée aux biens spatiaux pourrait se faire avec un nombre de ratifications/adhésions minimum et il a été suggéré que le nombre adéquat serait de cinq.

Article XXV – Unités territoriales

- 1. Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.
- 2. Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.
- 3. Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.
- 4. Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.
- 5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:
- a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;
- b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et
- c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent. ³⁵

Article XXVI – Déclarations portant sur certaines dispositions

- 1. Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer:
 - a) qu'il n'appliquera pas l'article VIII;
 - b) qu'il appliquera l'article XII et l'article XVI, ou seulement l'un des deux.
- 2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera [en tout ou en partie] l'article IX. ³⁶

Mais voir les notes 18 et 19 en bas de page, *supra*.

Dans le but de promouvoir l'uniformité dans l'application des déclarations faites par les Etats, la suppression des mots entre crochets au paragraphe 2 doit faire l'objet d'une discussion.

- 3. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie ³⁷ l'article X. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.
- 4. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XI.
- 5. Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXVII – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XXVIII – Réserves et déclarations

- 1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXV, XXVI, XXVII et XXIX peuvent être faites conformément à ces dispositions.
- 2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

Article XXIX – Déclarations subséquentes

- 1. Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVII en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.
- 2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

-

La suppression par le Comité de rédaction des mots "en tout ou en partie" qui figuraient précédemment entre crochets est une conséquence de la suppression par le Comité d'experts gouvernementaux des crochets qui entouraient précédemment les mots "et dans la mesure prévue dans cette déclaration" au paragraphe 1 de l'article X.

3. — Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XXX – Retrait des déclarations

- 1. Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVII en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
- 2. Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XXXI – Dénonciations

- 1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.
- 2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
- 3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XXXII – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

- 1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.
- 2. A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:
- a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.
- 3. Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXIV relatives à son entrée en vigueur.

Article XXXIII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
- i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
- iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration:
- iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et
- v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants:
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
 - d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]